

## DIRECTIVE DU 6 MAI 2013

### fixant les conditions et émoluments des analyses effectuées par le laboratoire d'œnologie du Service de l'agriculture

Vu l'article 32, alinéa 2 de la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture (LV ; RSV 916.125).

#### Art. 1

Les vinificateurs peuvent recourir au laboratoire d'œnologie du Service de l'agriculture pour des analyses et conseils œnologiques.

#### I. Analyses de base pour les raisins et les moûts

#### Art. 2

Pour chaque échantillon de raisin et de moût présenté, les analyses de base suivantes sont systématiquement effectuées :

- degrés Brix et Oechsle
- acidité totale et pH
- acide malique
- acide tartrique
- azote assimilable / indice de formol

Ces analyses sont facturées à raison de Fr. 15.-- par échantillon.

#### II. Analyses de base pour les vins

#### Art. 3

Pour chaque échantillon de vin présenté, les analyses de base suivantes sont systématiquement effectuées :

- acidité totale et pH
- acide sulfureux libre
- acide malique
- acide lactique
- acidité volatile
- sucres réducteurs.

Ces analyses sont facturées selon le tarif suivant :

- de 1 à 500 échantillon(s) par année : Fr. 8.50 par échantillon
- de 500 à 1000 échantillons par année : Fr. 7.50 par échantillon
- dès 1001 échantillons par année : Fr. 6.50 par échantillon.

**Directive fixant les conditions et émoluments des analyses effectuées par le laboratoire d'œnologie  
du Service de l'agriculture**

**III. Analyses complémentaires pour les vins**

**Art. 4**

Les analyses complémentaires suivantes peuvent être demandées :

- alcool en % vol.
- acide tartrique
- acide sulfureux total
- extrait sec
- masse volumique
- acétate d'éthyle
- fer
- cuivre
- examen microscopique
- bentotest.

Chaque analyse est facturée à raison de Fr. 10.-- par échantillon.

**Art. 5**

Les essais de traitement, d'assemblage et la dégustation sont facturés en plus des analyses à raison de Fr. 90.-- + TVA par heure, frais de déplacement non compris.

**Art. 6**

Les analyses et conseils n'ont que des buts techniques. Ils n'ont pas valeur d'expertise.  
Le requérant est seul responsable de la suite qu'il donne aux analyses et conseils reçus.

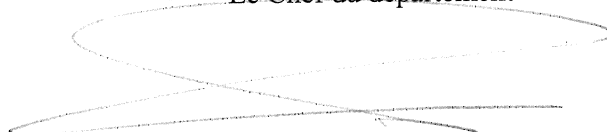
**Art. 7**

Les émoluments perçus sont comptabilisés comme recette de l'Etat de Vaud.

**Art. 8**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Le Chef du département



Philippe Leuba  
Conseiller d'Etat